

et Hommage suivant la coutume, le deuxième d'une demie lieue de front sur la même profondeur de deux lieues concédées à feu Nicolas Marsolet, Sieur de St. Agnan, chargé également envers les dits Révérends Pères de la Foi et Hommage suivant la Coutume, la dite étendue de deux lieues de front sur vingt lieues de profondeur, composant avec les deux arrières-fiefs de demie lieue chacun de front sur deux lieues de profondeur, le dit Fief et Seigneurie du Cap de la Magdeleine, situé au nord du fleuve St. Laurent, joignant en total au Nord-Est au Fief et Seigneurie de Champlain et au bout de la profondeur du dit Fief de Champlain aux terres non concédées et au Sud-Ouest au Cap et terres de Trois Rivières : sur lequel Fief et Seigneurie est un troisième arrière fief d'un quart de lieue de front sur une demie lieue de profondeur, Borné au Nord-Est à l'arrière-fief Marsolet & au Sud-Ouest au premier censitaire du dit Fief et Seigneurie possédé par les héritiers de Joseph Rivard, à la charge de la Foi et Hommage envers les dits Révérends Pères et de payer un marc d'argent à chaque mutation de possesseur, les habitants censitaires des dites trois arrières fiefs seront déclarés à leur rang dans le dit aveu et dénombrement : les dits six Fiefs et Seigneuries sis & situés dans le District de Québec. **SEPTIMO**, le Fief et Seigneurie aux dits Révérends Père appartenant sis vers les Trois-Rivières de vingt trois arpents de front sur le fleuve St. Laurent, sur vingt-cinq arpents de profondeur, borné du côté du Nord-Est à la Commune de Trois-Rivières, et au Sud-Ouest à la censive du Roy & de quatre-vingt-seize arpents en superficie, étant au bout de la profondeur des vingt-cinq arpents qui contient la dite commune, Borné du côté du Nord-Est à Monsieur le Chevalier de Niverville, et du côté du Sud-Ouest au Marquisat Dusable, par le devant au Sud-Est à la profondeur de la dite commune et par derrière au Nord-Ouest à la censive du Roy aux dits Révérends Pères appartenant, comme compris dans les Lettres d'Amortissement de Sa Majesté très chrétienne du douze May Mil six cent soixante-dix-huit. **OCTAVO**, le Fief et Seigneurie de l'Île St. Christophe étant au milieu de la Rivière des Trois-Rivières, contenant quatre-vingt arpents ou environ éloigné d'une demie lieue tant du Cap des Trois-Rivières que du Cap de la Magdeleine, ayant du côté du Sud l'Île Sauvaget & Claude David du côté du Nord de l'Île du Sieur Boucher, & du côté de l'Est l'Île de la Poterie, à eux appartenant pour leur avoir été concédé par Mr. de Lauzon, cy devant Gouverneur-Général en la Nouvelle-France, le vingt Octobre mil six cent cinquante-quatre pour en jour par eux en franchise aumône à perpétuité sans aucune charge. **NONO**, le Fief et Seigneurie vulgairement nommé de Pachirigny situé en la ville des Trois-Rivières consistant d'une part en quatre perches de terre de front sur huit perches de profondeur concédé par Monsr. Montmagny, ci-devant Gouverneur Général de la Nouvelle France à feu Pachirigny Capitaine Sauvage dans le dit lieu des Trois Rivières, & d'autre part en vingt toises en quarré d'augmentation concédées au même Pachirigny par Mon. Daillebout aussi ci-devant Gouverneur en la Nouvelle France, les dites deux portions de terre contigües et tenante en leur totalité du côté du Nord Est à la rue St Louis, du cote du Sud Ouest à la rue St Antoine, par le devant au Sud Est à la rue qui sépare le dit fief d'avec les fortifications de la dite ville, et par le derrière au Nord Ouest à la rue Notre Dame, à titre de fief et Seigneurie haute, moyenne et basse justice, appartenant aux dits Révérends Pères, comme leur ayant été concédé après la mort du dit Pachirigny, par Messieurs de Callières et Bochard de Champigny Gouverneur Général et Intendant, le vingt trois Octobre Mil six cent quatre vingt dix neuf avec le fief et Seigneurie de Sillery cy-dessus expliqué, approuvé par Sa Majesté très chrétienne le six may mil sept cent deux, sur lequel fief et Seigneurie les dits Révérends Pères n'ont aucun domaine, mais où il y a une place de quatre vingt six pieds, et demie de front sur la dite rue Notre Dame sur cent deux pieds de profondeur en revenant vers le Sud Est; laquelle place est restée jusqu'à présent en cette état, attendu que le corps de garde occupait anciennement une grande maison située sur la dite place, & dont les dits Révérends Pères n'ont point disposé, malgré la translation qui a été faite dans le temps du Gouvernement Français du dit ancien corps de garde près le Gouvernement où il a été construit aux frais de Sa Majesté très chrétienne un bâtiment à cet effet. **DECIMO**, le fief et Seigneurie vulgairement appelé la prairie de la Magdeleine, contenant deux lieues de front sur quatre lieues